



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2008-DEDD/IC- 263

en date du 19 décembre 2008

relatif à l'allègement de la surveillance des eaux souterraines et modifiant le système de traitement des solvants présents dans la nappe de l'ancien site de Manom exploité par la société INDESIT Company France.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment son article et R.512.31 .

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature issues des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-327 du 19 octobre 2000 régularisant la situation administrative des installations exploitées à MANOM par la société MERLONI Electroménager SA ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 23 mars 2005 par lequel il informe Monsieur le préfet de la Moselle de l'arrêt d'installations classées soumises à autorisation sur son site de MANOM ;

Vu le courrier de l'exploitant au Préfet en date du 17 mai 2005 l'informant de son changement de raison sociale SA MERLONI Electroménager en INDESIT COMPANY France SA ;

Vu l'arrêté d'urgence n°456 du 5 décembre 2005 et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-AG/2-28 du 18 janvier 2006 et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-89 du 22 mars 2007 et notamment ses articles 3 et 6 ;

Vu le dossier technique de septembre 2008 intitulé « SITE INDESIT A MANOM - Adaptation du dispositif de traitement des eaux pompées au droit du site industriel de Manom » ;

Vu les résultats des analyses de contrôle de la qualité de la nappe (en COHV et autres paramètres) effectuées par la société INDESIT sur des prélèvements effectués de juillet 2005 à octobre 2008 ;

Vu les résultats des analyses de contrôle de la qualité des rejets aqueux en métaux, MES, pH, sulfates effectuées par la société INDESIT ;

Vu les courriers en dates des 28 février et 14 octobre 2008 par lesquels la société INDESIT COMPANY France SA sollicite un allègement de certains contrôles et propose la modification du système de traitement de la première barrière hydraulique;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 novembre 2008 ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 novembre 2008 ;

Considérant que le pompage des eaux contaminées de la nappe ne doit pas résulter en un transfert de pollution vers les eaux de surface ou vers l'atmosphère ;

Considérant que le dispositif de traitement proposé permet de satisfaire les objectifs imposés et de respecter les valeurs réglementaires imposées en matière de rejets air et eau ;

Considérant que l'activité industrielle de production est arrêtée et que le curage du ruisseau de Lagrange a été effectué, ce qui supprime l'existence de certaines sources de pollution ;

Considérant qu'il convient de poursuivre le plan de surveillance de l'impact de cette pollution sur l'environnement ainsi que l'efficacité des moyens de traitement mis en place ;

Considérant que les résultats des contrôles de la qualité de la nappe, effectués dans le cadre du plan de surveillance au niveau des piézomètres d'alerte du captage AEP, et que le plan des fréquences proposé pour les analyses sur ces piézomètres permet une surveillance satisfaisante;

Considérant que les prescriptions de contrôle sur certains puits ou piézomètres peuvent être allégées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er}

La société INDESIT COMPANY France S.A., sise 44, route du Luxembourg à MANOM, est tenue de se conformer aux articles du présent arrêté.

Les résultats des analyses imposées par le présent arrêté seront commentés et transmis dès réception à l'inspection des installations classées. La société INDESIT prend toutes dispositions pour que le laboratoire chargé des analyses lui transmette les résultats sans délai. Ce laboratoire doit être agréé par le Ministère de la Santé pour l'analyse des eaux destinées à l'alimentation en eau potable.

Les frais des analyses réalisées en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2 – Rejets issus des ouvrages de décontamination (1^{ère} et seconde barrières hydrauliques)

Les dispositions des articles 2 de l'arrêté préfectoral n°2006-AG/2-28 du 18 janvier 2006 et 3 de l'arrêté n°2007-DEDD/IC-89 du 22 mars 2007 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes.

Rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques des ouvrages de décontamination doivent respecter pour les substances auxquelles sont attribuées les phases de risques R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, la valeur limite d'émission atmosphérique de 2 mg/m³ en COV, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40, une valeur limite d'émission atmosphérique de 20 mg/m³ doit être respectée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Rejets aqueux

Les rejets aqueux en sortie du dispositif de dépollution ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes :

Trichloroéthylène : 0,1 mg/l
Tétrachloroéthylène : 0,1 mg/l.

Article 3 – Surveillance de la nappe au niveau des piézomètres d'alerte

Les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté d'urgence n°456 du 5 décembre 2005 concernant les fréquences d'analyses sur certains des piézomètres d'alerte (constitués par W4, Pz Bri 2 à Pz Bri 6) ainsi que sur le puits de la Briquerie sont abrogées.

A compter de la notification du présent arrêté, les fréquences de contrôle sur les piézomètres W4 et Pz Bri 2 à 6 ainsi que sur le puits collecteur AEP (Alimentation en Eau Potable) de la Briquerie seront bimensuelles.

Cette fréquence pourra évoluer en fonction du résultat des analyses et après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats seront transmis dès réception à l'Inspection des Installations Classées.

Article 4 – surveillance des métaux

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-89 du 22 mars 2007 est abrogé.

Article 5-

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 6 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Manom et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 - Droits des tiers

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 7 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Maire de Manom, l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information au Sous-Préfet de l'arrondissement concerné.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Jean-Francis TREFFEL